
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), créée en application de l'article L 1413-1 du CGCT par délibération n° 2003/0063 du Conseil de Communauté du 17 janvier 2003 a pour objet de permettre l'expression des usagers sur l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de partenariat et des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle a été renouvelée par délibération n° 2026-182 du Conseil de Métropole en date du 26 juin 2026. A la date de cette délibération, il s'agit des services publics relevant des compétences de la Métropole.

Cette commission est notamment chargée d'examiner chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- les rapports annuels établis par les titulaires d'un marché de partenariat.

Elle est par ailleurs consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante se prononce,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pour les associations

La commission est composée des associations désignées par le Conseil de Métropole mentionnées dans la délibération n° 2026-182 du 26 juin 2026.

D'autres associations pourraient compléter cette liste initiale dès lors que leur objet est en rapport direct avec l'objet de la commission et qu'elles en feraient expressément la demande.

Les nouveaux membres seront désignés par délibération de Bordeaux Métropole.

Chaque association désigne un représentant et trois suppléants pour la représenter au sein de la CCSPL. Seuls le représentant et ses suppléants désignés sont autorisés à participer à la commission.

En cas de dissolution d'une association, l'information devra être portée à la connaissance de Bordeaux Métropole dans les meilleurs délais.

La Métropole pourra solliciter une nouvelle association en remplacement de celle dissoute.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courriel ou courrier au secrétariat de la CCSPL.

Pour les élus

La commission comprend des élus métropolitains désignés par le Conseil de Bordeaux Métropole.

Chaque élu peut, en cas d'empêchement se faire représenter par un autre élu de son choix membre de la CCSPL. Chaque élu ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence est assurée de plein droit par le Président de Bordeaux Métropole ou par son représentant titulaire ou suppléant. Ces désignations feront l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Tout membre, ou participant à quelque titre que ce soit, à la CCSPL est tenu à la plus stricte confidentialité afin de garantir la protection des secrets protégés par la loi (articles L311-5 et L311-6 du Code des relations du public avec l'administration) et particulièrement, de garantir le secret des affaires, codifié aux article L151-1 et suivants du Code du commerce.

En conséquence, les informations recueillies ou échangées dans le cadre des travaux de la commission ne peuvent être utilisées par les membres ou participants, qu'aux seules fins des missions qui leurs sont confiées dans le cadre de la présente commission.

ARTICLE 5 – LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la commission ont lieu au siège de la Métropole.

ARTICLE 6 – PERIODICITE DE LA REUNION

La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONVOCATION

La commission est convoquée par son Président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au siège des associations membres et aux élus métropolitains au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion par voie électronique ou par voie postale sur demande expresse.

Les dossiers sont exclusivement à retirer sur la plateforme « Sharepoint » dédiée dont l'accès est donné aux membres de la commission.

ARTICLE 8 – DEROULEMENT DES SEANCES

Le Président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation sous réserve de modifications impératives du déroulement de la réunion.

La parole est donnée, dans l'ordre des demandes, par le Président qui veille à une répartition équitable du temps de parole.

Les séances de la commission peuvent se tenir en format mixte, associant une participation en présentiel et à distance par visioconférence. Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent prendre part aux débats dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement.

ARTICLE 9 – GROUPES THEMATIQUES

Lorsque la complexité d'une affaire le justifie et pour permettre un échange approfondi, un groupe thématique pourra être créé à l'initiative du Président de la CCSPL. Ce groupe thématique sera composé de membres élus de la CCSPL désignés par le Président de la commission, de représentants des associations et de membres de l'administration en charge des dossiers relatifs à la thématique.

ARTICLE 10 – INTERVENTION DE PERSONNES QUALIFIEES

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition leur paraît utile.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice de la commission en prenant en compte les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, la commission se réunit valablement sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions purement informatives ne nécessitent pas l'obtention du quorum.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue selon la procédure du vote nominal : le président de la CCSPL procède à l'appel des membres présents, lesquels expriment à tour de rôle leur position sur l'avis qui leur est soumis, en indiquant s'ils votent pour, contre ou s'ils s'abstiennent.

Chaque membre de la commission peut être titulaire d'un maximum de 2 procurations.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix (une voix par association et une voix par élu) et éventuellement de deux voix supplémentaires des membres dont il a reçu procuration.

S'agissant des associations, prend part au vote son représentant ou à défaut de sa présence un de ses suppléants. Dans l'hypothèse où plusieurs suppléants seraient présents, le

suppléant qui prend part au vote est le premier figurant dans la liste des 3 suppléants désignés par l'association.

ARTICLE 13 – ASSIDUITE DES MEMBRES

La participation régulière des membres de la commission constitue une condition du bon fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux.

En cas de non-participation des représentants désignés d'une association à la totalité des réunions de l'année n, la place de cette association au sein de la CCSPL pourra faire l'objet d'un réexamen.

Ce réexamen est décidé par le Président de la commission, après que l'association concernée a été mise en mesure de présenter ses observations. À l'issue de cette procédure, le Président peut proposer le maintien ou la fin de la participation de l'association au sein du collège des représentants des usagers.